

Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel	410
Commissions d'enquête	412
Cours complémentaire	413
Livres anglaises	413
Remboursement de droits de douane	413
Transit	413
Travaux neufs (Service Médical)	413

Chemin de Fer du Togo : Etat par espèce des produits du commerce transportés sur les trois lignes pendant le 2^e trimestre 1932.	415
Domaines	416
Conseil du contentieux administratif : demande en décharge de licence	416
Nécrologie	416
Avis aux officiers et sous-officiers de réserve	416
Avis d'adjudication	417

PARTIE NON OFFICIELLE

Horaires des Paquebots	420
Avis de Mr. Michael Komla Apaloo	421
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Produits vivriers

ARRETE N° 421 promulguant au Togo la loi du 6 juillet 1932, ratifiant le décret du 27 juillet 1930 approuvant l'arrêté du 9 mai 1930 du Commissaire de la République au Togo, placé sous le mandat de la France, interdisant, jusqu'à nouvel ordre, l'exportation des produits vivriers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 6 juillet 1932, ratifiant le décret du 27 juillet 1930 approuvant l'arrêté du 9 mai 1930 du Commissaire de la République au Togo, placé sous le mandat de la France, interdisant, jusqu'à nouvel ordre, l'exportation des produits vivriers;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, la loi du 6 juillet 1932, ratifiant le décret du 27 juillet 1930 approuvant l'arrêté du 9 mai 1930 du Commissaire de la République au Togo, placé sous le mandat de la France, interdisant jusqu'à nouvel ordre, l'exportation des produits vivriers.

Lomé, le 9 août 1932.

R. DE GUISE.

Loi ratifiant le décret du 27 juillet 1930 approuvant l'arrêté du 9 mai 1930 du Commissaire de la République au Togo, placé sous le mandat de la France, interdisant, jusqu'à nouvel ordre, l'exportation des produits vivriers.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret du 27 juillet 1930 approuvant l'arrêté du 9 mai 1930 du Commissaire de la République au Togo, placé sous le mandat de la France, interdisant, jusqu'à nouvel ordre, l'exportation des produits vivriers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert SARRAUT.

(Voir J.O. Togo 1930 page 429).

Code de commerce

ARRETE N° 424 promulguant au Togo le décret du 22 juin 1932, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 2 de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 41 du code de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 juin 1932, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 2 de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 41 du code de commerce;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 juin 1932, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 2 de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 41 du code de commerce.

Lomé, le 12 août 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 41 du code de commerce;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 2 de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 41 du code de commerce.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'au journal officiel de chacune de nos possessions, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert CARRAUT.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1834, paragraphe 1^{er}, du code civil est ainsi modifié :

« Art. 1834, § 1^{er}. — Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cinq cents francs ».

ART. 2. — L'article 41 du code de commerce est ainsi modifié :

« Art. 41 — Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cinq cents francs ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Henry CHERON.

Le ministre de l'économie nationale, du commerce et de l'industrie,

Louis LOUCHEUR.

Situation des fonctionnaires quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit

ARRETE N° 423 promulguant au Togo le décret du 4 juillet 1932, portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer, après avoir bénéficié du passage gratuit.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 juillet 1932, portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer, après avoir bénéficié du passage gratuit;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 juillet 1932 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer, après avoir bénéficié du passage gratuit.

Lomé, le 12 août 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les passages des fonctionnaires coloniaux, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 21 juillet 1910 et 25 septembre 1911;

Vu le décret du 13 août 1925, portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer, après avoir bénéficié du passage gratuit;

Sur le rapport du ministre des colonies;